

GE_GERICHTE DAS/85/2014 vom 16. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/85/2014 du 16 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/85/2014 del 16 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450 b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi (art. 142 al. 3 CPC, 31 al. 1 let. d LaCC) devant l'autorité compétente et par la requérante, qui est partie à la procédure et une proche de la personne visée par la procédure. Il est partant, recevable. En revanche, le courrier expédié à la Chambre de céans le 10 mars 2014, soit après la fin du délai de recours, par lequel la recourante complète son acte, est irrecevable en tant qu'il relate des faits qui auraient déjà pu être exposés dans ses écritures du 3 mars 2014. Seuls seront pris en considération les faits nouveaux survenus après la fin du délai de recours, soit le prétendu manquement du curateur lié à la pension espagnole (cf. consid. 1.3 ci-dessous).

- 9/13 -

C/2697/2013-CS L'acte de recours a été signé par A_____ seule, à l'exclusion de son père. Ce dernier s'est ensuite exprimé par écrit, dans le cadre du délai qui lui a été imparti pour former des observations. Dans ses écritures du 9 avril 2014, B_____ a appuyé partiellement les écritures de sa fille, sans toutefois demander sa désignation aux fonctions de curatrice. Dans ces conditions, le défaut de signature par l'intéressé de l'acte de recours du 3 mars 2014 ne saurait résulter d'une omission. Le recours a donc été interjeté par A_____ seule. B_____ a fait des observations dans le délai imparti, indiquant appuyer le recours de sa fille. Pour le surplus, les autres conclusions de l'intéressé sont irrecevables, faute pour lui notamment d'avoir recouru en temps utile contre l'ordonnance du 16 janvier 2014.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance et l'application par analogie des dispositions du CPC régissant les voies de recours étant exclue en vertu des art. 31 LaCC et 450f CC, les faits et moyens de preuve nouveaux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

E. 2.1

Le curateur doit être une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées (art. 400 al. 1 CC). Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683), de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne (art. 400 al. 1 CC), mais aussi de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts (cf. art. 403 al. 1 CC). La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, op. cit.). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). Elle tient par ailleurs compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Le droit de refuser la nomination d'une personne n'est cependant pas

- 10/13 -

C/2697/2013-CS absolu, car il y a lieu d'éviter que des refus répétés empêchent d'instituer la curatelle (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684). A teneur de l'art. 423 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (ch. 1) ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2). Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante, et non le fait qu'il y ait eu dommage ou non (ROSCH, in Protection de l'adulte, Leuba/Stettler/Büchler/Häfeli [éd.], 2013, n° 5 ad art. 423 CC et les références citées). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration et la fonction publique, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public. Cette catégorie comprend principalement les motifs énumérés par l'art. 445 al. 1 aCC, c'est-à-dire l'insolvabilité, l'abus dans l'exercice de la fonction ou les actes entraînant l'indignité du mandataire. Ces motifs valent indépendamment de la question de l'aptitude du mandataire pour le mandat particulier dont il est question (ROSCH, op. cit., n° 6 à 8 ad art. 423 CC et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'intéressé possède une fortune de l'ordre de 2'000'000 fr., composée d'avoirs bancaires et de deux biens immobiliers, l'un situé à Genève et l'autre en Espagne. Contrairement aux considérations de la recourante, la gestion d'un tel patrimoine suppose des compétences organisationnelles et professionnelles, tant en matière administrative que juridique. A l'inverse du curateur actuel, la recourante ne dispose pas des aptitudes professionnelles nécessaires pour accomplir l'ensemble du mandat et il apparaît inopportun de confier, ponctuellement, les tâches impliquant des connaissances spécifiques à une tierce personne. En outre, la recourante est domiciliée au Mexique, pays où elle exploite une

entreprise avec son compagnon, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à sa nomination aux fonctions de curatrice.

Entendu hors de la présence de la recourante, l'intéressé a d'ailleurs lui-même évoqué ses inquiétudes sur l'aptitude de celle-ci à exécuter toutes les activités liées au mandat, notamment les plus importantes. Interrogé sur un éventuel remplacement de son curateur actuel par sa fille, il n'a émis aucune préférence, reconnaissant ainsi implicitement être satisfait des prestations de son curateur. Il a au demeurant suggéré de mettre un terme au litige par le versement d'une rémunération en faveur de la recourante pour les soins qu'elle lui prodiguait, ce

- 11/13 -

C/2697/2013-CS qui permet de conclure, ainsi que l'a retenu le Tribunal, qu'il était plutôt défavorable à la désignation de la recourante aux fonctions de curatrice. Si l'intéressé soutient, dans ses observations du 9 avril 2014, certains griefs de la recourante et qu'il relativise les propos qu'il a tenus à son égard lors de son audition, il ne demande pas à ce qu'elle soit désignée comme curatrice, se limitant à requérir la révocation de la curatelle. L'intéressé n'apparaît ainsi, même en deuxième instance, pas solliciter la nomination de la recourante aux fonctions de curatrice. Dans ses écritures du 9 avril 2014, l'intéressé critique, en revanche, pour la première fois, le travail accompli par son curateur. Ces écritures reprennent, dans leur globalité, les reproches formulés par la recourante à l'encontre du curateur, reproches pour lesquels aucun fondement ne résulte du dossier, faisant ainsi supposer qu'elles ont pu être largement influencées par la recourante. A cet égard, la Chambre de céans constate que l'intéressé ne s'est jamais plaint du travail accompli par son curateur actuel avant la venue de sa fille et qu'il ressent une certaine méfiance à l'encontre de ce dernier, alimentée peut être par la recourante, à la suite d'un malentendu, l'intéressé craignant que le curateur ne veuille faire expertiser la valeur de son appartement en vue de le vendre.

De plus, la recourante empêche, sans justification, le curateur actuel de mener à bien sa fonction, notamment en lui interdisant l'accès au logement de l'intéressé pour expertiser la valeur de son logement ou en rendant difficile les rencontres avec l'intéressé, ce qui permet de douter de sa capacité d'œuvrer en faveur des intérêts de son père. A cela s'ajoutent ses préoccupations sur l'état des avoirs de l'intéressé, qui résultent de ses écritures. Sur ce point, l'attitude de la recourante justifie la volonté du curateur de s'enquérir de l'intention réelle de son protégé sur le montant des rémunérations qu'il souhaite verser à sa fille, des sommes de 30'000 fr. et de 5'000 fr. mensuels ayant été évoquées. Enfin, la recourante entretient des relations conflictuelles avec sa sœur. Tous ces éléments plaident en faveur de la désignation d'un curateur neutre. La recourante sera par conséquent déboutée de ses conclusions et Me C_____, dont il n'est pas démontré qu'il n'aurait pas exercé son mandat avec diligence, confirmé dans sa fonction de curateur.

E. 3.1

Selon l'art. 389 al. 2 CC, une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée. Elle doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour pouvoir être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4).

- 12/13 -

E. 3.2

Il ressort des enquêtes que la recourante a fourni, depuis le mois de mai 2013, une assistance personnelle quotidienne appropriée à son père et que sa présence est bénéfique à celui-ci. Rien au dossier ne laisse supposer que la situation se serait dégradée durant la procédure de recours, les courriers adressés à la fin du mois d'avril 2014 à la Chambre de céans par F_____, voisine de B_____, G_____, une amie de la famille B_____, et I_____ venant confirmer que la recourante fait toujours preuve de dévouement à l'égard de son père. Dès lors que la recourante fournit un appui suffisant en matière d'assistance personnelle, il se justifie de limiter le mandat du curateur à la représentation de son protégé dans ses rapports juridiques avec les tiers ainsi qu'en matière de gestion du patrimoine et d'administration des affaires courantes. La recourante devra toutefois comprendre qu'elle doit collaborer avec le curateur de l'intéressé, afin de ne pas œuvrer en défaveur des intérêts de celui-ci, et qu'il ne saurait être question d'empêcher des contacts entre eux.

Il appartiendra enfin au Tribunal de protection de se prononcer sur une éventuelle autorisation en faveur du curateur à pénétrer, en cas de nécessité, dans le logement de l'intéressé, cette question n'ayant pas fait l'objet de l'ordonnance querellée.

E. 4

Infondé, le recours sera donc rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 5

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr., seront dès lors mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée, et qui est dès lors acquise à l'Etat. * * * * *

- 13/13 -

C/2697/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/371/2014 rendue le 16 janvier 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2697/2013-4. Au fond : Confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge d'A_____ et dit que l'avance de frais de ce même montant versée par celle-ci est acquise à l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.